

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 5 décembre 1980 ;

VU la lettre en date du 19 février 1981 par laquelle le Père Yves GOUGET, Provincial de la Congrégation propriétaire des Pères Maristes, donne son adhésion au classement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques

ALLIER**MONTLUCON**

CHAPELLE du COLLEGE CATHOLIQUE SAINT JOSEPH
11, rue de la Gironde

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Jean-Baptiste GHYS, 1872.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'ALLIER, au Maire de MONTLUCON, au Père Provincial de la Congrégation des Maristes propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Avril 1981
Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Patrimoine

Ch. PATTYN